

Numéro du rôle : 2902
Arrêt n° 153/2004 du 15 septembre 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil, combinés avec les articles 48, 51, 55 et 77 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du juge émérite L. François, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 29 janvier 2004 en cause de la SMAP (actuellement Ethias) contre N. Zinzen et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 février 2004, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« La conjonction d'une part de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil, stipulant une présomption réfragable de responsabilité dans le chef d'un parent, reposant sur son devoir d'éducation de l'enfant mineur et d'autre part des articles 48, 51, 55 et 77, de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse

- rompt-elle l'égalité des moyens de défense, au sens de l'article 10 de la Constitution, en ce que la partie civile jouit d'une présomption *juris tantum* contre le parent qui ne dispose d'aucun moyen pour la renverser ?

- établit-elle une discrimination, à propos du renversement de la présomption de responsabilité, entre d'une part le parent qui, en dehors de l'existence d'un dossier protectionnel en cause de l'enfant mineur, dispose d'une enquête civile ayant pour objet les mêmes faits que ceux susceptibles d'être contenus dans un dossier protectionnel et peut la produire à la cause et d'autre part le parent dont l'enfant a fait l'objet d'un dossier protectionnel qu'il ne peut pas produire aux débats ?

- n'entraîne-t-elle pas une disproportion entre d'une part l'interprétation des articles 48, 51, 55 et 77, de la loi du 8 avril 1965 entendue de telle manière que le parent présumé responsable se voit interdire l'accès aux dossiers protectionnels et leur production qui lui permettraient d'établir sa bonne éducation et d'autre part le but poursuivi par le législateur ? »

Le 18 février 2004, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- la s.c. P&V Assurances, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue Royale 151;
- N. Zinzen, demeurant à 4140 Sprimont, rue Namoseye 11;
- M. Zinzen, demeurant à 4032 Chênée, rue du Gravier 117.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

M. Zinzen, assurée de la s.c. P&V Assurances (RC familiale), et sa fille N. Zinzen ont été citées à comparaître devant le Tribunal de la jeunesse de Liège, la première en sa qualité de civilement responsable de la seconde (article 1384, alinéa 2, du Code civil), et la seconde pour avoir commis des faits de vol et de violence les 8 et 9 janvier 2001 alors qu'elle était placée dans une institution de protection de la jeunesse.

La SMAP (Société mutuelle des administrations publiques) s'est constituée partie civile contre N. Zinzen, mineure au moment des faits, et contre sa mère, en réparation du dommage résultant du vol commis par la mineure. La s.c. P&V Assurances est partie intervenante volontaire à la cause. M. Zinzen contestait et conteste toujours sa responsabilité dans les faits évoqués.

Le Tribunal de la jeunesse a, notamment, débouté la SMAP de sa réclamation à l'encontre de cette dernière et de la s.c. P&V Assurances mais a condamné N. Zinzen à payer la somme réclamée par la SMAP.

Celle-ci et le ministère public ont interjeté appel.

La Cour d'appel a rendu deux arrêts interlocutoires, le premier pour inviter le ministère public à verser aux débats toutes informations autorisées dans le cadre des décisions judiciaires et administratives prises en application du décret du 4 mars 1991 « relatif à l'aide à la jeunesse » en cause de la mineure et de sa famille et le second, pour ordonner, à la demande de la mère, l'audition, en qualité de témoin, du délégué du Service de protection judiciaire de Liège, ou du directeur du Service de protection judiciaire de Liège, aux fins de fournir les renseignements utiles sur l'éducation donnée par la mère à sa fille.

La Cour estime que c'est à bon droit que le témoin, entendu dans le cadre de l'exercice de sa mission de directeur de l'aide à la jeunesse, s'est retranché derrière le droit au secret professionnel au cours d'une procédure relative à la responsabilité civile de la mère de la mineure, en présence d'une partie civile. Sans doute le travailleur social ne peut-il en principe celer au juge des faits couverts par le secret professionnel mais cette règle n'est dictée que par la nécessaire collaboration entre les intervenants sociaux et le juge de la jeunesse qui les mandate dans le seul objectif de l'investigation ou de la mise en œuvre de mesures de protection du mineur. Or, tel n'est pas l'objectif de la mère, celle-ci entendant, selon la Cour, établir par ces témoignages que la bonne éducation qu'elle a donnée à sa fille est telle que sa responsabilité civile ne saurait être mise en cause sur la base de l'article 1384 du Code civil.

La s.c. P&V Assurances estime toutefois que si l'on interprète les articles 48, § 1er, 50, § 1er, alinéa 3, et 55 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse comme interdisant à M. Zinzen d'avoir accès aux pièces contenues dans le dossier relatif au placement de sa fille mineure et de pouvoir les produire à la Cour, cela revient à faire obstacle au renversement de la présomption en l'empêchant de replacer les faits dans leur contexte et de préciser ainsi toutes les mesures qu'elle a pu prendre dans le cadre de l'éducation de sa fille. Cela reviendrait en définitive à considérer que le seul fait du mineur suffit à établir la responsabilité de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, soit à mettre en place dans le chef du parent une présomption *juris et de jure*, c'est-à-dire sans lui laisser la possibilité de la renverser, alors que le législateur a expressément prévu le contraire, en instituant une présomption *juris tantum*.

La s.c. P&V Assurances, faisant encore valoir qu'une telle atteinte aux droits de la défense d'une des parties au procès serait inexistante dans un procès civil et que le législateur, lorsqu'il a mis en place la présomption de faute de surveillance et d'éducation dans le chef du parent, avait prévu que le parent disposerait des moyens de preuve les plus larges, demande que la Cour d'arbitrage soit interrogée sur cette situation, ce que la Cour d'appel a fait dans les termes reproduits plus haut.

III. En droit

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs se sont référés à l'arrêt n° 45/2002 du 20 février 2002 pour proposer à la Cour de rendre un arrêt de réponse immédiate.

A.2.1. Dans son mémoire justificatif, la s.c. P&V Assurances estime manifeste que les termes de la comparaison ne sont pas les mêmes dans l'arrêt n° 45/2002 et dans l'arrêt *a quo* et que par conséquent la rupture d'égalité existe entre deux parents placés dans la même condition que celle invoquée en la présente cause alors que la Cour a estimé qu'elle n'existait pas dans le cas relatif à l'arrêt auquel se réfèrent les juges-rapporteurs.

A.2.2. La s.c. P&V Assurances expose que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 45/2002, les civilement responsables visaient essentiellement l'article 55, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, que la question préjudicielle comparait la situation d'un litige soumis à la juridiction de la jeunesse, d'une part, et celle du litige soumis au tribunal correctionnel après décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse, d'autre part, et que le but des parents était de pouvoir consulter et invoquer en termes de défense les rapports d'expertise médico-psychologique et d'examen mental du mineur en cas de renvoi de ce dernier devant le tribunal correctionnel.

En revanche, la question préjudicielle dans la présente affaire porte sur la différence de traitement quant aux droits de la défense entre parties civiles et civilement responsables, que les dispositions en cause créent entre des parents dont la responsabilité est engagée sur la base de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil suivant que leur enfant a fait ou non l'objet d'une mesure de protection de la jeunesse en relation avec les faits pour lesquels leur responsabilité civile est engagée.

Or, dès lors qu'il est fait application de l'article 38 du décret d'aide à la jeunesse, le parent, soit qu'il ait lui-même fait appel au service d'aide, soit qu'un autre mode de saisine soit intervenu, est empêché d'apporter la preuve de sa bonne éducation. Dans le premier cas, le parent ne peut, selon l'article 3, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, avoir accès à des éléments du dossier qui lui permettraient, le cas échéant, de renverser la présomption *juris tantum* mise à sa charge par l'article 1384, alinéas 2 et 5, précité; dans le second cas, il a accès à tous les modes de preuve du droit commun et notamment l'enquête, le témoignage, etc.

L'intérêt de la question n'est donc pas d'avoir spécialement accès au rapport médico-psychologique ou d'examen mental du mineur mais bien aux éléments et documents permettant au parent d'établir l'attitude éducative responsable et, par là, de renverser la présomption qui pèse contre lui.

A.2.3. La s.c. P&V Assurances considère qu'en visant à protéger la vie privée du mineur, le législateur n'a pas entendu transformer la présomption de responsabilité contenue dans l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil en une présomption irréfragable à charge du civilement responsable. Il s'agit ici, non pas de cerner la personnalité du mineur, mais de renverser la présomption *juris tantum* pesant sur le civilement responsable.

A.2.4. La s.c. P&V Assurances estime que la présomption de responsabilité rompt l'égalité des moyens de défense, alors que ni la Cour de cassation ni la Cour d'arbitrage n'admettent que l'acte délictueux de l'enfant suffise à établir dans le chef du civilement responsable la mauvaise éducation de l'enfant. C'est à tort que l'article 55, alinéa 3, de la loi de 1965 est interprété comme impliquant que la présomption inscrite à l'article 1384, alinéa 5, du Code civil soit irréfragable : le législateur de 1804 est resté fidèle au principe de responsabilité à base de faute et n'avait évidemment pas envisagé que le parent se trouverait confronté à une impossibilité matérielle de renverser la présomption qui pèse contre lui en raison d'une procédure particulière protégeant la vie privée du mineur; il n'a manifestement pas voulu que les parents dont la bonne éducation donnée à l'enfant pourrait être établie soient condamnés sur la base d'une faute présumée.

A.2.5. La s.c. P&V Assurances estime, quant aux modes de preuve du droit commun auxquels se réfère l'arrêt n° 45/2002, que les dispositions en cause aboutissent à interdire à n'importe quel parent de tirer argument

du milieu ou des démarches faites pour protéger le mineur de sa propre personnalité en utilisant les modes de preuve de droit commun. L'examen des différents modes de preuve montre en effet que celle-ci est impossible :

- aucun écrit préconstitué ne peut convenir pour établir la bonne éducation et les démarches faites auprès des services de la jeunesse le sont soit en personne, soit par courrier faisant partie du dossier de protection de la jeunesse;

- la preuve testimoniale serait écartée : les tiers, n'ayant pas accès aux données personnelles relatives aux parents ni connaissance de tous les actes posés pour élever leurs enfants et pour prendre des mesures éducatives adéquates, fournissent des attestations trop générales; un juge ne peut en aucun cas faire appel à des données dont il a une connaissance personnelle pour les tenir pour vraies même si ces données sont relatées par un protagoniste de la cause; en outre, le même juge ne peut pas faire référence au dossier de protection de la jeunesse dont il a éventuellement connaissance; enfin, le directeur du service de protection de la jeunesse peut se retrancher derrière le secret professionnel pour ne pas témoigner à propos des actes posés par le civilement responsable dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse;

- la preuve par présomption n'est pas utilisable car l'on ne peut déduire de la commission d'un délit ni la bonne ni la mauvaise éducation : le seul fait qu'il s'agisse d'un fait isolé à un moment où le parent civilement responsable n'avait pas la surveillance de son enfant ne permet pas de renverser la présomption légale qui pèse contre lui.

A.2.6. La s.c. P&V Assurances estime enfin que le civilement responsable qui dispose d'une enquête civile ayant pour objet les mêmes faits que ceux contenus dans un dossier de protection de la jeunesse, pourra la produire à la cause pour établir ses aptitudes éducatives, tandis qu'un parent dont l'enfant a fait l'objet d'un tel dossier ne pourra pas le produire au débat pour établir sa bonne éducation et renverser la présomption pesant sur lui.

A.2.7. M. Zinzen se réfère au mémoire de la s.c. P&V Assurances.

A.3. Dans son mémoire justificatif, N. Zinzen indique que, étant la fille de M. Zinzen, elle ne souhaite pas faire valoir d'argument particulier.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte notamment sur les articles 48, 51, 55 et 77 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui disposent :

« Art. 48. § 1er. Dans les procédures visées au titre II, chapitre III, section 1, chaque parent ou personne ayant la garde d'un jeune fait l'objet d'une procédure distincte.

Ces procédures ne peuvent être jointes à d'autres procédures que pendant la procédure préparatoire. Les pièces contenant des informations relatives à chacun des parents ou personnes ayant la garde de l'intéressé doivent être séparées des autres pièces de la procédure. Elles ne peuvent être communiquées aux autres parties.

Pendant la durée de la procédure préparatoire, le ministère public peut refuser la communication de ces pièces aux parties, s'il juge que cette communication serait de nature à nuire aux intérêts des personnes concernées.

§ 2. Dans les procédures visées au titre II, chapitre III, section 2, lorsque le fait qu'aurait commis la personne de moins de dix-huit ans et connexe à une infraction qu'auraient commise une ou plusieurs personnes non justiciables du tribunal de la jeunesse, les poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction.

Les poursuites peuvent être jointes si le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi conformément à l'article 38. »

« Art. 51. Le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, peut en tout temps convoquer l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire.

Dans les matières prévues aux articles 145, 148, 302, 361, § 3, 367, § 7, dernier alinéa, 373, 374, 375, 376, 377, 379, et 477 du Code civil, les père et mère et éventuellement la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, sont convoqués devant le tribunal par le greffier. Dans les matières prévues aux articles 485 du Code civil, 43, 45, 46 et 46*bis* de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, modifiée par la loi du 30 mars 1981, le requérant, les père, mère ou tuteur et le mineur sont convoqués devant le tribunal par le greffier; une copie conforme de la demande est jointe à la convocation adressée à celui ou ceux d'entre eux qui n'ont pas présenté requête.

Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, le mineur ou les personnes qui ont la garde du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne puissent justifier la non-comparution elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement. »

« Art. 55. Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation.

Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures.

Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris

ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès. »

« Art. 77. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable. »

B.1.2. L'article 1384 du Code civil dispose :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

B.2. La question préjudicielle porte sur la différence de traitement quant aux droits de défense que les dispositions en cause créent entre des parents dont la responsabilité civile est engagée sur la base de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil suivant que leur enfant a ou non fait l'objet de mesures de protection de la jeunesse en relation avec les faits pour lesquels leur responsabilité civile est engagée : dans le premier cas, le parent ne peut, selon l'article 55, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, avoir accès à des éléments du dossier qui lui permettraient, le cas échéant, de renverser la présomption *juris tantum* mise à sa charge par l'article 1384, alinéas 2 et 5, précité; dans le second cas, il aurait accès aux éléments d'une enquête de droit commun.

B.3. Il y a lieu d'observer que, comme la question porte sur la conjonction de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil et de dispositions de la loi sur la protection de la

jeunesse, le constat d'une discrimination remettrait en cause, non seulement ces dernières dispositions, mais aussi la présomption de l'article 1384, que le législateur a conçue comme réfragable.

B.4. Contrairement à ce que soutient la s.c. P&V Assurances dans son mémoire justificatif, la question préjudicielle à laquelle répond l'arrêt n° 45/2002 et la question préjudicielle posée par le juge *a quo* ne portent pas sur des situations manifestement différentes car l'une et l'autre portent sur la comparaison entre des personnes civilement responsables qui ne peuvent se fonder sur des éléments du dossier concernant le mineur lorsqu'elles ont à défendre des intérêts matériels et des personnes civilement responsables qui, dans d'autres procédures, peuvent agir sans se heurter à de telles limitations. En effet, dans cet arrêt, la Cour a dit :

« B.3. Il résulte des travaux préparatoires de la loi que le législateur a, compte tenu du ' caractère particulier de la juridiction des mineurs ', édicté des dispositions dérogatoires à la procédure civile ou correctionnelle de droit commun, notamment pour ' éviter la communication des éléments relatifs à la personnalité à des tiers, en assurant la subdivision des dossiers en deux parties, l'une relative aux faits et à la procédure, l'autre relative à la personnalité et au milieu social; la communication de cette seconde partie à des tiers ou à la partie civile est interdite ' (*Doc. parl.*, Chambre, 1963-1964, n° 637/7, p. 9). Ce souci de protéger les mineurs et de respecter leur vie privée, fût-ce au détriment de certains intérêts, s'est encore exprimé lors de la modification de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 par la loi du 2 février 1994 (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1991-1992, n° 532/9, p. 15, et Sénat, 1992-1993, n° 633-2, p. 91) :

' Le ministre rappelle qu'il s'agit d'informations confidentielles concernant le mineur, alors que la partie civile défend uniquement des intérêts matériels. Elle n'est pas intéressée par la communication de ces pièces.

Du point de vue du mineur lui-même, il se pourrait que, par exemple, le rapport psychomédical contienne des informations qui pourraient le traumatiser.

Dans le cas d'un dessaisissement, le dossier de personnalité n'est même pas transmis au juge pénal.

De plus, il arrive souvent que des enquêtes d'experts médicaux ou psychiatriques ne soient pas communiquées aux parties. ' (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 633-2, pp. 91-92)

[...]

B.4. L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 justifie que le dossier de personnalité du mineur, qui est avant tout établi pour que le tribunal de la jeunesse prenne la mesure la plus

adaptée au mineur concerné, ne soit pas communiqué à une partie qui défend des intérêts matériels ou des intérêts opposés à ceux du mineur. Ceci justifie le fait que les parents du mineur puissent obtenir la communication de pièces du dossier devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'ils sont associés au choix par le juge des mesures à prendre à l'égard du mineur mais ne puissent en revanche invoquer ces pièces pour demander à être exonérés de la responsabilité mise à leur charge par l'article 1384 du Code civil.

Il serait contraire à l'économie générale de la loi et au principe du contradictoire de permettre la communication du dossier de personnalité aux civilement responsables alors que cette communication ne peut être faite au mineur lui-même, à la partie civile et au tribunal correctionnel.

B.5. La mesure serait disproportionnée au but poursuivi si elle interdisait à ceux dont l'article 1384 du Code civil présume la responsabilité jusqu'à preuve contraire, d'invoquer des éléments relatifs à la personne du mineur ou concernant le milieu où il vit, alors même que de tels éléments seraient indispensables à la défense des intérêts de ces parties. Telle n'est cependant pas la portée de la disposition litigieuse. Elle empêche seulement d'exploiter, pour les besoins de la défense de ces parties, des pièces concernant de tels éléments mais qui ont été recueillies à d'autres fins, dans le cadre d'une procédure dérogatoire aux règles ordinaires de la procédure pénale ou de la procédure civile et qui vise à la protection du mineur. Elle n'interdit pas à ces parties de tirer argument de la personnalité du mineur ou de son milieu en utilisant les modes de preuve du droit commun. »

B.5. La question préjudicielle posée dans la présente affaire appelle, pour les mêmes motifs, la même réponse que celle donnée à la question faisant l'objet de l'arrêt n° 45/2002. Les considérations de la partie s.c. P&V Assurances relatives aux modes de preuve de droit commun, prévus par le Code judiciaire, auxquels l'arrêt n° 45/2002 fait référence et selon lesquelles ces modes de preuve seraient inefficaces lorsque, comme en l'espèce, seul le dossier de protection de la jeunesse permettrait d'établir les prétentions des parties, ne sauraient conduire la Cour à censurer les dispositions en cause : la simple circonstance que des éléments de preuve figureraient dans ce dossier ne permet en effet pas de considérer que seul ledit dossier permettrait d'établir les prétentions des parties puisque celles-ci peuvent aussi, par elles-mêmes et comme tout autre justiciable dont la responsabilité serait mise en cause sur la base de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil, rassembler les éléments de preuve, qu'ils soient ou non déjà compris parmi ceux figurant dans le dossier de protection de la jeunesse. Elles ne pourront certes se fonder sur des éléments qui, tels le rapport psychomédical ou le témoignage de agents des services de la protection de la jeunesse, ne sont

rassemblés que parce que des mesures de protection sont envisagées; mais permettre à la partie civilement responsable d'utiliser de tels éléments impliquerait non seulement que ceux-ci puissent être utilisés à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été établis (ainsi que cela a été exposé plus haut) mais créerait une différence de traitement difficilement justifiable entre les personnes dont la responsabilité civile serait mise en cause sur la base de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil suivant que le mineur en cause aurait ou non fait l'objet de mesures de protection de la jeunesse, la possibilité d'utiliser les éléments d'un dossier de protection de la jeunesse constituant dans le premier cas un avantage certain.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 48, 51, 55 et 77 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils refusent aux père et mère cités en qualité de civilement responsables du mineur le droit de consulter et d'invoquer en termes de défense les dossiers établis en vertu des dispositions de cette loi au titre de mesures de protection de la jeunesse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 septembre 2004.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior